

Mémoire de la Fédération des Canadiens-Français sur le projet de loi no.1 sur la constitution du Québec

23 novembre 2025

Résumé

Ce mémoire se penche sur la relation conflictuelle entre l'État fédéral canadien et les Canadiens-Français depuis la fin des années 1960. Il souligne que ces Canadiens-Français, peuple fondateur du Canada, ont été marginalisés et parfois effacés au profit d'une nouvelle nation québécoise formée de francophones et anglophones. Le référendum québécois a mis en lumière ces clivages identitaires, révélant un blocage dans la réalisation d'une large autonomie politique pour les Canadiens-Français.

L'auteur rappelle les efforts constitutionnels menés dans les années 1960, notamment les commissions et États généraux, pour affirmer l'existence et les droits des Canadiens-Français. Ces démarches ont toutefois été contrecarrées par le gouvernement fédéral, notamment avec la loi sur les langues officielles qui, tout en promouvant le bilinguisme, a entraîné la fragmentation identitaire des Canadiens-Français selon des lignes provinciales au détriment de leur unité nationale.

Le texte met en lumière la position du Québec, souvent en retrait critique, et l'émergence du souverainisme comme réaction à cette situation. Il souligne également son intérêt pour un fédéralisme des peuples plutôt qu'un fédéralisme purement administratif, pour répondre aux besoins des peuples autochtones, canadiens-français et acadiens.

Enfin, le mémoire propose des amendements au projet de loi constitutionnelle actuel de la CAQ pour mieux reconnaître les Canadiens-Français comme peuple distinct au Québec et au Canada, en référence aux traités historiques et au droit international. Il préconise une gouvernance qui soutienne activement leur identité culturelle et linguistique par le biais d'institutions spécifiques, afin d'assurer leur pleine représentation et autonomie.

Ce résumé met en avant les thèmes majeurs : marginalisation historique des Canadiens-Français, impact fédéral sur leur identité, tensions entre fédéralisme et souverainisme, et propositions pour une reconnaissance constitutionnelle. Il peut servir de base claire pour discussion lors d'une réunion formelle.

Mémoire de la Fédération des Canadiens-Français sur le projet de loi no.1 sur la constitution du Québec

Présentation

La **Fédération des Canadiens-Français** est un groupe de réflexion formé le 1er janvier 2019. Dès sa création il se fixait les objectifs suivants :

- Redonner la parole au peuple fondateur du Canada pour qu'il parle de nouveau pour lui-même et se donne une existence politique indépendante;
- **Replacer notre combat national sur le fil de sa légitimité historique;**
- Promouvoir la reconnaissance effective des Canadiens-français par l'État du Québec et la faire admettre par Ottawa.

Dans le cadre du projet de loi 1, c'est avec plaisir que nous présentons notre point de vue. Outre cette courte présentation, le mémoire comprend trois éléments. D'abord, il contient un avant-propos qui présente notre approche constitutionnelle. Ensuite, une deuxième partie rappelle nos interventions passées en matière constitutionnelle. Finalement, la troisième partie propose quatre amendements au projet de loi à l'étude.

1- AVANT-PROPOS

Dans cette partie, nous reprenons notre réflexion antérieure qui soutient que l'État fédéral, surtout, et les divers courants souverainistes, d'autre part, se sont objectivement conjugués en force, depuis la fin des années 1960, contre les intérêts des Canadiens-Français, le peuple fondateur du Canada de la Nouvelle-France. Les résultats parlent d'eux-mêmes. Quelque chose de lourd que personne ne semble vouloir toucher ou exprimer s'est produit. Les Canadiens et Acadiens, plusieurs fois nommés dans les Articles de capitulation de Québec (1759) et de Montréal (1760) sont les victimes d'une cohabitation qui les fait tendanciellement disparaître depuis plus de deux siècles et demi.

Après avoir présenté nos arguments à l'appui de cette thèse, qui, au départ, pourrait en étonner plusieurs, nous nous interrogeons sur la pertinence du présent projet de constitution de la CAQ. Celui-ci apporte-t-il un remède à l'exclusion des Canadiens-Français ? Ou poursuit-il, sans en avoir la pleine conscience, dans un paradigme proche de celui du souverainisme, le référendum en moins ? C'est dans cet esprit d'incertitude que nous allons proposer quelques amendements fondés sur le principe de l'égalité des peuples.

Le remplacement des Canadiens-Français

Dans ce mémoire, nous prenons la défense d'un peuple absent. Nous pensons que la Révolution tranquille, par ses aspects tardifs libéraux-libertaires et le trudeauisme en particulier, ont condamné le peuple canadien-français, allant jusqu'à vouloir l'effacer complètement. Au Québec, il a été remplacé par une "nation québécoise" formée principalement de francophones et d'anglophones, ces derniers présumément disposés à rejeter le fédéralisme si on leur montrait suffisamment d'ouverture et qu'on leur donnait suffisamment de gages. La communauté d'intérêt de la nation québécoise nouvelle logerait dans cette vision partagée de l'avenir sur un même territoire.

C'est sur cette base que la population du Québec a été sondée et mise à l'épreuve par deux référendums. Dans les deux occasions, le peuple canadien-français, réduit à « des francophones », s'est révélé prêt au changement pendant que les anglophones et ceux qui se rattachent à eux ont montré leur ferme adhésion au *statu quo* constitutionnel. D'autres exemples pourraient s'ajouter, mais, dans le cadre limité de ce mémoire, on peut arguer que des visions différentes de l'avenir bloquent les aspirations historiques des Canadiens-Français pour un statut de large autonomie politique.

L'approche référendaire n'a rien arrangé, sinon cristallisé un blocage. La prétention que nous formons un seul peuple ou une seule nation avec la puissante communauté anglophone du Québec, ne s'est pas avérée. Il n'y a pas de communauté de destin au service d'intérêts communs.

Et nous ne parlons ici que du Québec. Nous verrons plus loin que le morcellement des Canadiens-Français sur des lignes exclusivement provinciales et leur réassignation identitaire, alignée partout sur le nom des provinces, est largement responsable de l'invisibilité dont ils souffrent dans la sphère publique.

Les possibilités du fédéralisme et de l'indépendance

Entre 1960 et 1965, 46 nouveaux pays sont devenus membres des Nations Unies. On a pu penser à l'époque, notamment avec le Rassemblement pour l'indépendance nationale (RIN), qui devint un parti politique en mars 1963, qu'un nouveau pays était la solution idoine à tout différend national. En quelques années, la vague de formation de nouveaux pays est passée. La formation de nouveaux pays est devenue rare. Pour rappel, notons ici que le Parti québécois n'a jamais lui-même proposé un pays qui couperait ses attaches avec le Canada. À partir de ce constat, il est facile de concevoir qu'entre un pays indépendant, mais toujours rattaché au Canada par des liens, et le *statu quo*, il y a un espace insuffisamment exploré. Un fédéralisme collé sur les réalités sociologiques, culturelles et linguistiques telles qu'elles sont apparues historiquement et qu'elles existent toujours est repris par Wikipédia comme le « fédéralisme ethnique ».

Loin d'être une théorie, ce modèle serait en vigueur dans de nombreux pays. Sa souplesse pourrait offrir de belles possibilités pour un pays comme le Canada aux prises avec des réalités ethniques qui sont en porte-à-faux sur les territoires provinciaux. Cette ouverture semble inaccessible à une classe politique qui cherche des solutions dans un cadre fédéral et provincial fermé, où toutes les pierres ont déjà été retournées maintes fois. Il faut innover en accord avec les réalités humaines telles qu'elles sont pour offrir des aménagements adaptés aux peuples concernés. Ici même au Canada, le cas des Premières Nations est éloquent. Leur statut n'est-il pas une dérogation majeure en regard de la rigidité du démembrement des Canadiens-Français et de leur statut inexistant ? Leur statut ethnique ne continue-t-il pas d'être rehaussé par les pouvoirs fédéral et provinciaux ? Il est facile de constater que leur large autonomie, assortie d'importants budgets, se situe aux antipodes du sort réservé aux Canadiens-Français.

Les Canadiens-Français et le devoir des États

Nous maintenons qu'au sens moderne, les Canadiens-Français correspondent à un peuple. C'est l'usage des Nations Unies d'employer le mot « peuple » pour désigner une population qui n'a pas de reconnaissance constitutionnelle (sans statut). Dans ce mémoire, le mot « peuple » est employé dans ce sens. Nous fondons notre approche sur certains pactes de l'ONU et notamment sur la Déclaration des Nations unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques de 1992¹ qui établit que les États doivent protéger l'existence et l'identité des minorités et prendre des mesures pour favoriser cette identité. En d'autres termes, nous pensons que les parlements d'Ottawa, du Québec et des autres provinces et territoires ont négligé leurs responsabilités envers les Canadiens d'origine française.

Comment cela s'est-il passé ?

Une montée en puissance initiale a été refoulée par un pouvoir fédéral, avec le souverainisme comme auxiliaire plus ou moins conscient.

Le dynamisme constitutionnel du Canada français (1960-1969)

En 1961, les Canadiens-Français sont à leur apogée démographique au sein du Canada. Ils comptent alors pour 30% de la population, aujourd'hui 21,5%. Pendant la décennie 1960-1970, ils sont à la recherche d'une assise pour parfaire leurs droits mal établis. Ils affirment leur volonté de changement constitutionnel à plusieurs reprises, plaidant pour une réforme en profondeur de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, adopté à Londres en 1867. Voici quatre événements qui illustrent l'entêtement

1 . https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Minorities/Booklet_Minorities_French.pdf

d'un peuple à pérenniser son existence dans les grands espaces du Canada depuis la Nouvelle-France :

1. Le Comité parlementaire bipartisan sur la constitution est formé à Québec en juin 1963. Nous citons : « le Comité a décidé de ne pas inclure le *statu quo* et l'unitarisme parmi les options s'offrant au Québec. »²
2. La formation de la Commission d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, dite Commission Laurendeau-Dunton, est formée elle aussi en 1963. La publication de son Premier livre, le 8 octobre 1967, comprend une longue Introduction générale.³ Remarquée, elle occupe beaucoup de place dans l'actualité pendant un certain temps.
3. Les États généraux du Canada français tiennent des assises en 1967 et 1969. Lors de l'ouverture des premières assises, le 24 novembre 1967, François-Albert Angers, qui en est le président, témoigne des attentes suscitées par ce grand rassemblement : « ...*nos États généraux sont indubitablement l'effort le plus systématique, le plus compréhensif, le plus réussi qui ait jamais été tenté pour constituer une véritable Assemblée nationale du peuple canadien-français en vue d'établir sa constitution.* »⁴
4. L'allocution d'ouverture de Daniel Johnson père, à la première conférence constitutionnelle qui s'ouvre le 5 février 1968, offre au premier ministre du Québec l'occasion de tout synthétiser ce qui précède dans un projet de réforme du fédéralisme canadien. Il cite longuement l'Introduction générale du Rapport de la Commission sur le bilinguisme et le biculturalisme et réclame, entre autres innovations, que l'on superpose au Canada à dix un Canada à deux.⁵

La réponse fédérale aux Canadiens-Français

Le Rapport sur le bilinguisme et le biculturalisme va établir clairement à la suite de ses enquêtes et des recherches qu'il a entreprises qu'il existe un retard assez considérable et général chez les Canadiens-Français dans plusieurs domaines, incluant l'éducation, l'économie, l'accès à la propriété, etc. Dans le contexte du Rapport Durham, où l'on trouve ceci, parlant des Canadiens :

2 Jacques Brossard, *La Cour suprême et la constitution*, Presses de l'Université de Montréal, Avant propos de Pierre Carignan, Directeur de l'Institut de recherche en droit public, première page, Étude commanditée par le Comité parlementaire de la Constitution, 1968, 427 pp

3 Introduction générale – Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme https://publications.gc.ca/collections/collection_2014/bcp-pco/Z1-1963-1-5-1-1-fra.pdf

4 Discours de François-Albert Angers, p.42 <https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/3531656>

5 <https://www.sqrc.gouv.qc.ca/documents/positions-historiques/positions-du-qc/partie2/DanielJohnsonPere1968.pdf>

« Placés dans de telles circonstances, ils ne firent aucun autre progrès que la largesse de la terre leur prodigua ; ils demeurèrent sous les mêmes institutions le même peuple ignare, apathique et rétrograde... »

Après cette lecture, la bonne foi voudrait qu'on s'attende à ce que le régime fédéral applaudisse à une prise de conscience si aiguë des retards que les Canadiens-Français accusent encore. Allait-il même leur venir en aide ? Et bien non !

1- Du rapport Laurendeau-Dunton, toute recommandation, toute mesure qui pouvait prendre en compte ou suggérer que les Canadiens-Français forment un seul peuple, un peuple uni à l'échelle du Canada est immédiatement tablettée. Autrement dit, avec P. E. Trudeau aux commandes, le rapport sera oublié après avoir suscité de grands espoirs.⁶

2- Le gouvernement de P. E. Trudeau va adopter la loi sur les langues officielles. Saluée pour la promotion du bilinguisme personnel et institutionnel qu'elle promeut, notamment celui de l'État fédéral, elle est cependant issue d'une pensée technocratique et machiavélique. Cette loi servira d'instrument à la dépossession culturelle, sociologique et historique d'un peuple. Elle aura plusieurs conséquences négatives que ses concepteurs ne pouvaient ignorer. En pratique, elle mène à la segmentation provinciale des Canadiens-Français et à leur réassignation identitaire sur des lignes provinciales. Elle est anti-nationale parce qu'elle mène à l'effacement d'une identité historique pour valoriser de simples locuteurs individuels du français regroupés par provinces. La mise en œuvre de la loi tendra à faire perdre tout sens d'une identité commune. Elle renomme les Canadiens-Français avec les noms d'emprunt tirés du nom de leur province de résidence. Elle soutient financièrement les activités communautaires francophones, à la condition, sous-entendue mais bien réelle, que le vocable Canadien-Français ne soit plus prononcé publiquement.

Au Québec, la même loi est au service de ladite « minorité anglophone », historiquement coloniale, prospère et dominante. Finalement, en plus cynique, cette loi va ériger en système l'opposition des droits des francophones du Québec et de ceux des autres provinces, sur la base de francophones en milieu majoritaire versus d'autres en milieu minoritaire. Une analyse très étoffée et fort rigoureuse du piège qui a placé les Canadiens-Français en situation d'auto-destruction à laquelle ils ne peuvent échapper a été faite par le professeur Éric Poirier dans un livre de 500 pages⁷, un redoutable dossier à charge contre le machiavélisme fédéral.

6 On a mis de côté le concept de peuples fondateurs, cher à André Laurendeau, pour promouvoir le bilinguisme et le multiculturalisme dans un esprit qui niait la dualité des peuples. Cette approche a dénaturé l'esprit égalitaire du rapport, qui visait l'égalité réelle entre les deux peuples fondateurs. Pour plusieurs, il existe un consensus critique sur le fait que Trudeau et son gouvernement ont délibérément limité la portée des recommandations.

7 Éric Poirier, *Le piège des langues officielles*, Septentrion, 2022, 498 p.

3- Finalement, rien ne sera retenu des propositions de Daniel Johnson. Les négociations constitutionnelles se prolongeront pendant 12 ans sans qu'on revienne jamais sur le contenu de son allocution du 5 février 1968. Jean-Jacques Bertrand a bien tenté de relancer, mais Gilles Lesage, dans un article du Devoir⁸, laisse entendre qu'il aurait été intimidé en coulisses... Les premiers ministres du Québec iront toujours au front à dix contre un, avec une trajectoire de réclamations de plus en plus modestes.

La réponse du Québec

1- René Lévesque rejette en bloc et catégoriquement toutes les propositions de Daniel Johnson exactement 7 jours après l'allocution du premier ministre⁹. Il ne fournira jamais de justification plus détaillée pour sa réaction aussi rapide que virulente à des propositions encore toutes fraîches.

2- Les États généraux du Canada français ont été détournés de leur objectif constitutionnel pour alimenter la division entre les Canadiens-Français hors du Québec, « condamnés et sans avenir », et les Québécois, « ceux qui portent l'avenir ». En regardant en arrière, nous comprenons que le souverainisme naissant a servi les intérêts fédéraux sans s'en rendre compte.

3- L'État québécois s'est soumis sans broncher à la Loi sur les langues officielles. Il n'émet aucune critique approfondie de cette loi, n'engage aucune contestation sur le fond qui aurait pu se baser sur le droit d'un peuple à ne pas être dressé contre lui-même. Encore ici, l'influence souverainiste est-elle en cause ? Destiné à être bientôt un pays, le Québec se montre prêt, si vite ! à admettre que les anglophones forment un minorité dans ses futures frontières ?

Le subterfuge est habile. Le Canada n'aurait donc pas qu'une seule langue minoritaire comme tous les pays où l'on compte deux langues officielles, mais deux ! C'est le nombre de locuteurs par province qui décide de leur statut linguistique, et non, comme le bon sens le voudrait, la situation linguistique du pays. En outre, on peut se demander si c'est la mauvaise conscience (mais pourquoi ?) ou autre chose qui amène les souverainistes à prouver qu'ils sont plus respectueux des droits des minorités qu'Ottawa ? Encore en 2000, la Loi 99 ajoutera l'auréole de la « consécration » aux droits des anglophones, une consécration qui leur est exclusivement réservée. Ce n'est plus du respect mais de la flagornerie. Le projet de loi 1 a heureusement biffé cela dans ses considérants.

8 Le Devoir, jeudi le 11 décembre 1969, p.1- 2. Gilles Lesage rapporte que « Le premier ministre a laissé entendre que ses collègues des autres provinces à huis clos ont laissé percer une certaine impatience au sujet de l'insistance du Québec à vouloir refaire la constitution du tout au tout. [...] Le plus agressif en ce sens est certainement M. Thatcher de la Saskatchewan qui a déclaré carrément : « Cessons de tenir des conférences fédérales-provinciales uniquement pour examiner les problèmes du Québec. »

9 Le Devoir, lundi le 12 février 1968

Fédéralisme administratif et fédéralisme des peuples

La Fédération des Canadiens-Français n'invente rien. Elle ne fait que reprendre le bon sens exprimé autrefois par des personnalités comme Daniel Johnson père. « Au Canada des dix provinces, doit se superposer un Canada des deux peuples fondateurs. », lançait-il ! Pour lui, il s'agissait de compléter le fédéralisme administratif fondé sur des provinces par une institution fédérale représentative des peuples. Si son projet de réforme avait été bien accueilli, son adoption aurait réalisé une promesse faite aux Canadiens depuis les débats parlementaires de 1865 sur la Confédération. Une promesse maintes fois réitérée depuis, mais jamais tenue. Nous pensons toutefois que les efforts visant à mettre en place un fédéralisme des peuples au Canada ont été interrompus beaucoup trop prématurément, à la mort de Daniel Johnson. Ce nouvel état de fait était à la satisfaction de P. E. Trudeau qui ne voulait même pas de droits particuliers pour les peuples autochtones à cette époque. C'était également à la satisfaction de René Lévesque qui militait pour un consensus entre les anglophones et les francophones du Québec. En revanche, il excluait notre rapprochement avec les Canadiens-Français hors Québec et les Acadiens...

Après l'année 1969, de nombreuses énergies se sont tournées, en partie par frustration, vers un souverainisme qui faisait du Québec le lieu d'un destin particulier. La critique en bloc d'un fédéralisme typiquement canadien était conjoncturelle et ne permit pas de faire comprendre au public que ce n'est pas le fédéralisme en général qui pose problème dans le monde, mais bien ce fédéralisme *canadian* en particulier. Faute d'avoir saisi cela, la critique du fédéralisme s'est révélée insuffisamment nuancée et moins percutante.

En effet, le fédéralisme des peuples est constitutionnel dans beaucoup de pays, le fédéralisme ethnique a même son entrée dans Wikipédia. Ce qui pose problème, c'est la nature unique du fédéralisme canadien, qui s'est édifié sur une détermination obstinée à ne pas reconnaître les peuples minoritaires canadiens-français, acadien et autochtones. En 1969, dans un discours à Vancouver, P. E. Trudeau affirmait que jamais les peuples autochtones n'auraient de statut particulier au Canada.¹⁰ Finalement, à son corps défendant, le Canada n'a pas eu le choix de se conformer à l'évolution du droit international en la matière.

Dans cette concession inusitée au fédéralisme des peuples, non pas en tant que principe constitutionnel reconnu au Canada, mais à titre ponctuel, on voit pointer le danger d'une classification des ethnies historiques du Canada en deux camps. Les ayant droit et celles qu'on ignore. Les Autochtones avec des budgets sans cesse croissants pour valoriser leurs ethnies et les Canadiens-

¹⁰ René Fumoleau, Aussi longtemps que le fleuve coulera. La nation déniée au Canada, Septentrion, 1994, p.407

Français et Acadiens qu'une certaine littérature tient pour morts, sont naturellement sans budgets nationaux. Une situation qui ne manque pas de rappeler la négligence avec laquelle on maintenait les Indiens avant l'accession à leur nouveau statut. Quant aux Canadiens-Français et Acadiens – divisés par le souverainisme, d'un côté, et par la provincialisation des Canadiens-Français de l'autre – ils ont manqué le train.

Selon nous, considérant le surplace et les crispations générées par 55 ans de souverainisme, considérant la détérioration d'un rapport de force qui favorisait les Canadiens-Français en 1969, mais qui ne les favorise plus aujourd'hui, il faut changer de cap. L'obstination de l'État canadien montre une telle intransigeance à l'égard du Canada français et du Québec, que l'État du Québec doit penser à porter ses réclamations légitimes à l'attention des instances juridiques internationales.

Notre approche suppose en amont un sursaut pour **contrer la réassignation identitaire** militante des autorités fédérales. Mise en œuvre dès 1969 dans la foulée de la Loi sur les langues officielles, qui, selon les conclusions bien documentées du professeur Éric Poirier, organise une opposition systémique des intérêts des francophones entre eux, ceux du Québec contre ceux du reste du Canada. Il s'agit d'un acte répréhensible qui renforce et institutionnalise la division au sein d'un peuple sans statut.

Persister dans l'adversité au Québec

Le projet de loi 1 ne le revendique pas, mais il s'inspire en grande partie de la Loi 99 (2000), il reprend à peu près ses considérants, moins « les droits consacrés des anglophones ».

La loi 99 (2000) se voulait une loi "fondamentale" pour asseoir une affirmation de souveraineté du Québec. Dans ce but, il fallait certes la défendre contre des contestations visant à l'invalidier. Dans toutes ces procédures, la victoire du Québec est pratiquement totale. On peut donc arguer que Québec jouit déjà d'une loi constitutionnelle partielle, ce que semble corroborer la juge Claude Dallaire dans son jugement de la Cour supérieure du 18 avril 2018, dans les paragraphes 289 et 290 de son jugement¹¹ :

[289] Pour la gestion de leurs affaires internes, les provinces ont aussi le droit d'adopter des lois et entre autres une constitution dite interne, ou intra-étatique[130], pour la distinguer de la Constitution fédérale, qui elle, lie tous les membres de la fédération.

[290] Ces lois, constitution ou charte provinciale, ont pour vocation de régir les institutions qui gouvernent[sic] la province, leur mode de fonctionnement[131], les principes fondamentaux qui s'appliquent sur le territoire, et ce, pour la gestion des affaires dites « internes » de la province.

11 Henderson c. Procureure générale du Québec - 2018 QCCS 1586

Pour mesurer l'impact éventuel d'une constitution plus élaborée, sujet de la présente consultation du gouvernement du Québec, le projet de loi 1, il est utile de mesurer l'effet de la Loi 99 (2000) sur les rapports entre le Québec et Ottawa depuis 25 ans. Il appert que **la Loi 99 (2000) n'a pas été suivie de gestes concrets ou identifiables en matière de gouvernance interne ni dans les relations avec l'État fédéral**. On peut citer le cas récent des revendications du Québec auprès d'Ottawa en matière d'immigration, les échanges entre les parties sont restés en surface sans toucher au fond du problème.

Une constitution du Québec a certainement son bien-fondé, mais elle ne change pas d'emblée la subordination statutaire d'un État fédéré à l'État fédérateur. En ce sens, nous restons prudents sur la portée réelle d'une loi constitutionnelle. On peut arguer que le Québec accumule des munitions juridiques pour plus tard, mais, ici encore, la prudence est de mise.

On peut énumérer au moins cinq cas d'importance où les intérêts du Québec ont été mal servis par des chefs indécis, réticents à poser des gestes d'envergure à la suite de déclarations ou de lois qui annonçaient pourtant plus de détermination de leur part :

1- Même si le Québec est sorti gagnant du litige sur la Loi 99 (2000), sur l'exercice des droits fondamentaux et prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec, il ne l'a pas invoquée, par exemple, pour s'opposer à l'afflux de migrants réfugiés via le chemin Roxham. Dans cette affaire où sa détermination a paru faible, Québec finit par partager la responsabilité avec l'État fédéral.

2- René Lévesque au lendemain de la Nuit des longs couteaux déchirait sa chemise en promettant une riposte, qui est restée lettre morte : « Jamais le Québec ne capitulera » dit-il, en parlant d'un appel au peuple. (La Presse, 6 novembre 1981)

3- Robert Bourassa au lendemain de l'effondrement des accords du lac Meech, dans un discours à l'Assemblée nationale le 22 octobre 1990 télédiffusé à une heure de grande écoute, promet lui aussi une riposte, promesse jamais suivie des gestes attendus !

4- Selon le témoignage de Diane Wilhelmy et André Tremblay, Bourassa finit par s'effondrer lors des négociations de Charlottetown. (Révélation faite par La presse le 1er octobre 1992)

5- Jacques Parizeau, au lendemain du référendum de 1995, n'a pas voulu rebondir sur le fait que les Canadiens-Français s'étaient prononcés à 60 % en faveur de changements

constitutionnels, les désignant du « nous », ce que tout le monde a compris sans qu'ils soient nommés par leur nom.

La multiplication des actes symboliques et des déclarations audacieuses sans lendemain ne peuvent remplacer la nécessité de persister dans les engagements pris.

2- NOS INTERVENTIONS PASSÉES SUR LA QUESTION CONSTITUTIONNELLE

Dans plusieurs interventions écrites nous avons rappelé nos efforts passés pour doter le Québec d'une constitution enracinée dans son histoire.

Plus récemment, nous avons proposé en 2020, pour le 20e anniversaire de la Loi 99 (2000), un amendement pour rendre justice aux Canadiens-Français dans le cadre de la diversité québécoise. En voici le texte :

CONSIDÉRANT l'existence de la nation canadienne-française, fondement du peuple québécois, nation de langue et de culture française, jouissant de droits consacrés issus du Canada de la Nouvelle-France, et notamment du droit d'aménager l'espace juridique, politique, institutionnel et public du Québec de manière à lui permettre de refléter son identité nationale, à pouvoir la transmettre et à la faire s'épanouir;¹²

3- AMENDEMENTS PROPOSÉS

Notre proposition d'amendements porte sur trois considérants : le troisième, le septième et le huitième, notre numérotation. Elle porte également sur l'article 50 de la loi. Notre objectif est de faire évoluer le Québec et le Canada vers la reconnaissance des droits des Canadiens-Français qui le réclament, de faire évoluer le Québec et le Canada vers l'égalité des peuples, en particulier les peuples minoritaires, invisibilisés et privés de représentation.

3 – « CONSIDÉRANT qu'il existe au sein du Québec des nations abénaquise, algonquine, attikamek, crie, innue, micmacque, mohawk, naskapi, wendat, wolastoqiyik et inuit;

12 Voir <https://canadiens-francais.com/appeal-a-la-reconnaissance-de-la-nation-canadienne-francaise-par-letat-du-quebec/>

Amendement à ajouter à la suite :

« Considérant l'existence fondatrice et permanente du peuple canadien-français au sein du Québec et du Canada, et qu'il constitue le socle légal¹³, linguistique, culturel et historique de l'État du Québec depuis la création de la Province of Quebec en 1763, et que le territoire alors circonscrit, autrefois partie de la province française du Canada qui s'étendait alors jusqu'au sud des Grands lacs, constitue le foyer national du dit peuple;

7 – « CONSIDÉRANT que l'État du Québec reconnaît, dans l'exercice de ses compétences constitutionnelles, les droits existants – ancestraux ou issus de traités – des nations autochtones du Québec;

Amendement à ajouter à la suite :

« CONSIDÉRANT que l'État du Québec reconnaît, dans l'exercice de ses pouvoirs constitutionnels, les droits du peuple canadien-français au Québec et au Canada. Ces droits découlent du droit international, notamment de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques de 1992, dont le Canada, la France et le Royaume-Uni sont signataires;

8 – « CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale reconnaît aux Premières Nations et aux Inuit au Québec, descendants des premiers habitants du pays, le droit qu'ils ont de maintenir et de développer leur langue et leur culture d'origine;

Amendement à ajouter à la suite :

« CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale reconnaît au peuple canadien-français – descendants des Français établis en Nouvelle-France entre 1534 et 1763 et tous ceux assimilés qui conservent un lien vivant avec la culture française – le droit de maintenir, de transmettre et de développer sa langue, sa culture et son patrimoine par des institutions étatiques qui lui soient propres dirigées par des représentants appartenant à ladite nation;

Finalement, les Canadiens-Français et Acadiens formeront une nation dès qu'ils seront reconnus statutairement comme tels par les instances politiques internes du Canada et de différents pays.

13 Voir les Articles de capitulation de Québec en 1759 et de Montréal en 1760 qui identifient les Canadiens et les Acadiens et leurs alliés.

CHAPITRE TROISIÈME
DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Article 50 dans le projet de loi 1 : « 50. Le gouvernement soutient activement l'essor des communautés francophones et acadiennes.

Amendement en **remplacement** :

« 50. Le gouvernement soutient activement, au Canada, l'essor des institutions politiques et culturelles propres aux communautés francophones et des minorités nationales canadienne-française et acadienne, souhaitant favoriser une solidarité entre elles, mais aussi le plein exercice de leur droit à l'autodétermination. »

Signé :

Gilles Verrier
président

Guy Huard
vice-président

Pierre Bouchard
secrétaire général